



DEPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE
COMMUNE DE ST JEOIRE EN FAUCIGNY
ARRETE MUNICIPAL n°45PM/2011

REGLEMENT GENERAL DE CIRCULATION, DE SECURITE ET DE SALUBRITE

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés de police en vigueur concernant les actions et les voies citées ci-après.

Le Maire de la Commune de SAINT-JEOIRE,

- **Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- **Vu** les dispositions du Code Pénal,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la Route, ainsi que les arrêtés ministériels s'y rapportant,
- **Vu** le Code de la Santé Publique,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** le code l'environnement,
- **Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute Savoie,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°324 DDASS 2007 du 26 juillet 2007
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
- **Considérant** qu'il importe d'assurer le bon ordre et la sécurité de la circulation urbaine rendue de plus en plus difficile et dangereuse en raison de l'accroissement du nombre de véhicules, de leur vitesse et de leur encombrement,
- **Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité de la population,
- **Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, la salubrité, le bon ordre et la tranquillité sur le territoire de la Commune de SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de réunir en un texte unique, les dispositions touchant à la circulation, la sécurité, la salubrité, le bon ordre et la tranquillité sur le territoire de la Commune de SAINT JEOIRE,

ARRETE

Article 1 : champs d'application

L'usage des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, quelle que soit leur dénomination administrative (rue, route, chemin, avenue, cours, boulevard, montée, place, pont, impasse...) est régi, dans les limites de la Commune SAINT JEOIRE, par les dispositions du présent arrêté et celles du Code de la Route.

Article 2 : limite de l'agglomération

Sur le territoire de la Commune de SAINT JEOIRE, les limites des agglomérations sont et demeurent fixées conformément aux indications ci-après :

RD 907 SAINT JEOIRE du PK 15.517 au PK 17.386

RD 26 POUILLY du PR 34.800 au PR 35.600

RD 306 CORMAND du PR 4.753 au PR 6.764

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES AUX USAGERS DE LA VOIRIE

Chapitre premier : dispositions applicables aux piétons**Article 3 : observation de la signalisation routière**

Tous les usagers de la rue, quel que soit leur mode de déplacement, y compris les piétons, doivent se conformer aux indications données par les panneaux, feux ou tout autre dispositif de signalisation routière.

En cas d'urgence ou de nécessité absolue, les services de Police pourront prendre toutes les dispositions pour régler provisoirement la circulation (mise en fourrière de véhicules si nécessaire), même si ces mesures comportent une dérogation aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : jeux dans la rue et ses dépendances

De manière générale, il est interdit de se livrer sur la chaussée et ses dépendances, à des jeux (rollers, boules, ballons, ski, luge...) qui sont de nature à compromettre la sécurité et à gêner la circulation.

Des dérogations spéciales limitées dans le temps et dans l'espace pourront cependant être accordées par arrêté municipal pour des manifestations qui présenteront un caractère sportif, culturel, artistique ou commercial.

Article 5 : terrasses

Il est formellement interdit pour les responsables d'établissement de restauration ou de débit de boissons, ainsi que pour les particuliers, d'installer une terrasse sur la voie publique sans un accord préalable de l'autorité municipale.

Chapitre 2 : dispositions applicables aux conducteurs de véhicules ou d'animaux**Article 6 : interdiction de circuler sur les trottoirs**

Il est, de manière générale, interdit de circuler et de stationner sur les trottoirs ou sur les accotements réservés aux piétons, cependant cette interdiction ne s'applique pas pour les cas relevant du Code de la Route et pour :

- les véhicules communaux chargés de l'entretien des voiries, des réseaux et des bâtiments publics,
- les véhicules des administrations et des entreprises munis d'une autorisation établie par les Services Municipaux afin d'assurer l'entretien de leurs réseaux ou du patrimoine communal,
- les petits véhicules pour les personnes à mobilité réduite.

Article 7 : salubrité – sécurité

Il est interdit, sur la voie publique :

- 1° de procéder au remplissage total ou partiel des réservoirs de carburant sans que le moteur du véhicule soit complètement arrêté,
- 2° de laisser un véhicule répandre sur la chaussée de l'eau, de l'huile, du carburant ou une matière quelconque,
- 3° d'effectuer des livraisons en obstruant la voie publique et en empêchant ou retardant le passage des autres usagés. Les opérations de ce type doivent être effectuées sans interruption, le plus rapidement possible, avec un personnel suffisant et en toute sécurité, sauf si un arrêté municipal l'autorise.

Titre II : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA CIRCULATION SUR LA COMMUNE

Chapitre 3 : dispositions applicables aux conducteurs de véhicules

Article 8 : vitesse

Sur toute la Commune de SAINT JEOIRE la vitesse maximale est limitée à 50km/h, sauf sur :

- la Route de Marignier,
 - la Route de Pouilly,
- où la vitesse est limitée à 70km/h.

- la RD907
- où la vitesse est limitée à 90km/h.

Vu l'étroitesse, l'absence de trottoirs, la proximité de piétons (écoles, commerces...) une zone à 30km/h est instaurée :

- dans le centre du village de SAINT JEOIRE (Rue du Faucigny, depuis la gendarmerie jusqu'à la sortie du parking du Bourg)
- dans le quartier des écoles (Rue Jean-Jacques Dussaix, Rue des Ecoles, Rue de la Faitaman, Route des Moulins).
- Route de Chounaz entre le n°193 et le n°550

Les rues suivantes sont limitées à 30km/h :

- ZI du Giffre
- Route de l'Usine
- Route d'Anthon
- Montée des Jourdillets
- Montée de Beauregard
- Route de Charny

Article 9 : stationnements réservés

Le stationnement est réservé aux véhicules, ci-après désignés, sur des emplacements signalés, tout véhicule non autorisé sera verbalisé :

- transports de fonds : Rue du Faucigny (devant informatique) : 1 emplacement
- arrêts minute limité à 10 minutes : - Rue du Faucigny (devant le n°302) : 2 emplacements
 - Rue du Faucigny (devant le n°115) : 3 places
- Bus, cars : °Rue du Faucigny (devant La Poste et Le Petit Casino) : 2 emplacements
 - °Rue Gaspard Monge : 1 emplacement
 - °Route de la Vallée du Giffre *2 (Niveau du Rond Point du Risse)
 - °Route de Marignier *2 (Niveau du Rond Point du Risse)
 - °Route de la Serra : 1 emplacement

- personnes à mobilité réduite :
- o Rue de l'Hôtel de Ville : 1 emplacement
- o Parking du Bourg : 1 emplacement
- o Rue des Ecoles : 1 emplacement
- o Rue du Clos Ruphy : 1 emplacement
- o Rue Gaspard Monge : 2 emplacements
- o Parking du fond du Bourg : 2 emplacements
- o Place Germain Sommeiller : 1 emplacement
- o Place du Marché : 1 emplacement
- o Rue Melchior : 1 emplacement

Article 10 : stationnement interdit

Afin de permettre l'accès aux secours et l'accès aux véhicules assurant l'entretien des réseaux, le stationnement est interdit :

- Rue du Faucigny (de La Poste à la RD907)
- Place du Marché (le long des commerces et devant les toilettes)
- Rue Melchior
- Rue Dussaix
- Rue du Clos Ruphy
- Place de l'église (devant et le long du bâtiment)
- Rue Gaspard Monge
- Rue des Tovets (entre le n°71 et le n°197)

De manière générale, tout arrêt ou stationnement en dehors des emplacements autorisés, dans une voie de circulation ou encore sur un espace vert, sera considéré comme gênant.

Ces arrêts ou ces stationnements pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 11 : marché hebdomadaire

Il est établi dans la commune de SAINT JEOIRE un marché destiné exclusivement à l'approvisionnement des habitants. Ce marché se tiendra régulièrement le vendredi matin sur la Place du Marché.

En fonction d'évènements particuliers (foires, fêtes, etc...), ce marché sera susceptible d'être déplacé, voire annulé.

Ce marché s'ouvrira le matin à sept heures et se fermera à treize heures. Les emplacements des commerçants titulaires devront être obligatoirement occupés à huit heures après quoi le Régisseur Placier sera maître de l'emplacement.

Il n'est pas instauré de droit de place afin de s'installer sur le marché. Cependant celui-ci pourra être mis en place par simple délibération du Conseil Municipal.

Conformément à la loi, tout marchand sera tenu de produire les pièces afférentes à son activité lorsqu'il en sera requis par le Placier Régisseur ou tout autre agent compétent.

Les commerçants devront respecter les normes définies au terme de l'Arrêté Ministériel du 9 mai 1995 (paru au journal officiel le 16 mai 1995 page 8219) réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

Les emballages encombrants devront être enlevés par les commerçants.

Il est expressément défendu de troubler l'ordre public dans le marché. Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou les agents de la commune, ceux qui auraient encouru des contraventions pour ventes de marchandises falsifiées ou à faux poids, se verront retirer leur place sans délai ni indemnité d'aucune sorte.

Le jour du marché, le stationnement des véhicules particuliers est interdit Place du Marché de 07h00 à 12h00 sous peine de verbalisation suivie de la mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 12 : interdiction de circulation des poids lourds

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, à l'exception de ceux qui assurent la desserte des habitations riveraines, de ceux qui effectuent la collecte d'ordures ménagères, de verre ou de recyclable, de ceux chargés de l'entretien des voiries, réseaux et du déneigement, des véhicules d'incendie et de secours, est interdite sur les voies suivantes :

- Rue de la Faitaman (direction Route des Moulins)
- Pont ZI du Giffre

Article 13 : Dispositions spéciales

- La circulation des véhicules d'une hauteur supérieure à 2,5m est interdite Chemin des Nants.
- Obligation de tourner à droite depuis le Chemin de la Fin vers la Route de la Vallée du Giffre
- Interdiction de tourner à droite depuis le Chemin de la Minoterie vers la Rue des Tovets
- Interdiction de tourner à droite depuis le Chemin des Nants vers la Rue des Tovets
- Interdiction de tourner à droite depuis le prolongement de la Rue de Narvik vers la Rue des Tovets
- Interdiction de tourner à gauche depuis la Route de Chounaz vers la Route de la Serra
- Interdiction de tourner à gauche depuis la ZI du Giffre vers la Route de Marignier
- Interdiction de tourner à gauche depuis la Route de Nanterne vers la Route de Marignier

Chapitre 4 : dispositions particulières concernant le sens de circulation

Article 14 : voie en sens interdit

Les voies suivantes sont interdites à la circulation dans le sens précisé dans cet article :

- Place d'Ambion vers l'Avenue des Colombières
- Chemin de la Fin vers l'Avenue de la Tour de Fer
- Rue du Domaine Saint Georges vers le Chemin de La Fin
- Rue Melchior vers la Rue du Faucigny
- Route des Feulates vers la Rue de Savoie

- Rue de la Faitaman vers la Route de Montrenaz (exception faite pour les places de stationnement à l'entrée de la rue, les véhicules pourront sortir direction Montrenaz)
- Rue des écoles de 08h15 à 08h45, de 11h15 à 11h45, de 13h15 à 13h45 et de 16h15 à 16h45 (dérogation faite aux personnels, services, secours et riverains)
- Avenue Gaspard Monge vers la Rue des Ecoles
- Rue Gaspard Monge vers l'Avenue Gaspard Monge
- Rue Gaspard Monge vers Route des Moulins (lundi au vendredi de 08h à 08h45, 16h30 à 17h30, mercredi 12h00 à 13h00, exception est faite pour les bus de transport)
- Avenue Gaspard Monge vers Clos Ruphy
- Route des Moulins vers Rond Point de La Pallud (à partir de la déchetterie)
- Vieille Route vers la Rue du Faucigny
- Route des Tovets vers le garage Grillet
- Montée des Jourdillets vers Route de Pouilly
- Chemin des Beulets vers Route des Salles
- Pont du Risse vers Route de Marignier

Une dérogation pourra être accordée aux véhicules de services et de secours.

Article 15 : arrêt de sécurité aux intersections

1. Tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt absolu de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie, aux intersections ci-après :

VOIES OU L'ARRET EST ABSOLU

Chemin de la Fin →
 Parking d'Intermarché →
 Garage Jenatton →
 Rue Melchior →
 Avenue des Colombières →
 Avenue Gaspard Monge →
 Rue de Savoie →
 Place du Marché →
 Parking résidence Le Bourg (X2) →
 Rue Jean-Jacques Dussaix →
 Avenue Gaspard Monge →
 Avenue de Tremercier →
 Montée de Beauregard →
 Chemin de Bellensol →
 Résidence Perreuse →
 Lotissement Le Château →
 HLM Le Turchon (X2) →
 Rue de Narvik →
 Rue du 28 janvier 1944 →
 Impasse de la Courtoise →
 Impasse des Gelinottes →
 Chemin de la Fruitière →
 Chemin de la Minoterie →

VOIES PROTEGEES

Route de la Vallée du Giffre
 Route de Montrenaz
 Rond-point de Montrenaz
 Avenue des Colombières
 Rue de la Faitaman
 Rue de la Faitaman
 Avenue de la Tour de Fer
 Rue du Faucigny
 Rue du Faucigny
 Avenue de Tremercier
 Rue Jean-Jacques Dussaix
 Route de la Vallée du Giffre
 Route de Pouilly
 Route de Pouilly
 Route de Pouilly
 Route de Pouilly
 Route de Pouilly
 Route de Pouilly
 Route de Pouilly
 Route de Pouilly
 Route de Pouilly
 Route de Pouilly

Montée des Nants	→	Route de Pouilly
Route des Tovets (X2)	→	Route de Pouilly
Lotissement de Pouilly	→	Route de la Bevière
Lotissement La Ravoire	→	Route de Charny
Impasse Château Vieux	→	Route de Charny
Lotissement Château Vieux	→	Route de Charny
Chemin Le Coteau	→	Route de Charny
Rue de la Sapinière	→	Route de Charny
Chemin du Château de Copponaz	→	Route de la Vallée du Giffre
Route des Salles	→	Route de Cormand
Route de Chounaz	→	Route de la Serra
Carrières Rossetto	→	Route de la Serra
Route du Pont du Risse	→	Route de Marignier

2. Tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie, aux intersections ci-après :

VOIES OU LE CONDUCTEUR DOIT CEDER LE PASSAGE

Chemin du Bois Layat	→
Place d'Ambion (X2)	→
Rue de Savoie	→
Rue du Domaine Saint Georges	→
Impasse Barteudet	→
Lotissement Les Roches	→
Lotissement Les Balcons du Mole	→
Rue d'Hisson	→
Route des Feulates	→
Rue Allamand	→
Route des Feulates	→
Place Germain Sommeiller	→
Allée du Pont Beguin	→
Montée de Perreuse	→
Chemin Bas Centre Bellensol	→
Rue Gaspard Monge	→
Lotissement Le Hameau du Mont Blanc	→
Route de Charny	→
Rue Gaspard Monge (X2)	→
Allée de la Géode	→
Route de Nanterne	→
Route de Nanterne	→
ZI du Giffre	→
Route de l'Usine	→
Route de la Corbaz	→
Vieille Route	→

VOIES PROTEGEES

Avenue de la Tour de Fer
Avenue de la Tour de Fer
Avenue de la Tour de Fer
Avenue des Colombières
Avenue des Colombières
Avenue des Colombières
Avenue des Colombières
Rue de Montrenaz
Rue du Faucigny
Rue du Faucigny
Rue Allamand
Rue Allamand
Route de Pouilly
Route de Pouilly
Route de Pouilly
Route des Moulins
Route de la Bevière
Avenue de Tremercier
Avenue de Tremercier
Route de Cormand
Route de Cormand
Route de Marignier
Route de Marignier
Route de Marignier
Route de Marignier
Rue Jean-Jacques Dussaix

3. De même sont créés des carrefours giratoires où tout conducteur doit céder le passage aux véhicules déjà engagés dans le carrefour :

<u>NOM DU CARREFOUR GIRATOIRE</u>		<u>VOIES MARQUEES PAR UNE BALISE DE PRIORITE</u>
Rond point de Montrenaz	→	Route de la Vallée du Giffre / Route de Montrenaz / Route du Môle
Rond-point du Risse	→	Route de Marignier / Route de la Serra / Route de la Vallée du Giffre / Accès parking restaurant
Rond point Château Vieux	→	Lotissement Bois du Risse / Lotissement Château Vieux
Rond-point de la Pallud	→	Route de la Vallée du Giffre / Route de Cormand / Avenue de Tremercier

Article 16 : circulation interdite

Afin d'assurer la sécurité des cyclistes et piétons, la circulation est interdite à tout véhicule à moteur (voiture, motocyclette, cyclomoteur...) sur les voies suivantes :

- Chemin reliant la crèche au collège
- Pont Canel
- Chemins forestiers du Môle
- Promenade du Chaffard
- Pont Intermarché

Seuls les véhicules affectés à un service public et les ayants droit sont autorisés à circuler au pas, de même les chevaux circulent au pas.

TITRE III : AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES SUR LA COMMUNE DE SAINT JEOIRE

Chapitre 5 : dispositions spéciales applicables aux animaux et à leurs propriétaires

Article 17 : animaux domestiques

1° Il est interdit de laisser divaguer les chiens et les chats,

2° Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique, en zone urbaine, qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.

3° Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur les voies publiques, les trottoirs, ainsi que tout espace vert situé aux abords d'un établissement public.

4° Les propriétaires ou les personnes qui en sont responsables, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à empêcher que la tranquillité des habitants ne soit troublée par les aboiements ou hurlements prolongés de leurs animaux.

5° Les espaces de jeux publics pour enfants sont interdits aux animaux.

Article 18 : autres animaux

1° Les promenades à cheval ou poney sont interdites sur les aires spécialement aménagées pour les enfants, les terrains de football, les boulodromes, et d'une manière générale dans les parcs et jardins de la commune,

2° Les propriétaires devront éviter les déjections sur la voie publique, le cas échéant, faire nettoyer en fin de promenade.

Chapitre 6 : dispositions applicables aux chantiers

Article 19 : chantiers mobiles, fixes ou temporaires

Les dispositions applicables, selon le type de situation de chantiers, seront celles spécifiées dans le document « des recommandations du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports » (Tome 4 – Voirie Urbaine).

Pour chaque chantier, un arrêté municipal précisera les dispositions à prendre.

Toute activité commerciale ou artisanale est soumise à autorisation spéciale et ne peut s'exercer que dans les conditions prescrites par les arrêtés d'autorisation, les permissions ou les concessions.

Article 20 : chantier de déneigement

Les chantiers de déneigement seront soumis aux mêmes dispositions que les chantiers mobiles.

Compte tenu du caractère exceptionnel et vu le type de véhicules de déneigement, le chantier pourra emprunter certaines voies en sens interdit.

De plus, tout conducteur devra se conformer aux indications qui lui seront éventuellement données par le chef de chantier ou les services de Police.

Article 21 : services municipaux

Pour permettre aux services techniques municipaux d'intervenir dans le cadre de leurs missions, dans l'emprise du chantier en fonction des besoins :

- la vitesse sera limitée à 30km/h,
- la chaussée sera rétrécie,
- la circulation sera alternée,
- les voies seront barrées et la circulation interdite,
- le stationnement sera interdit.

Chapitre 7 : autres dispositions**Article 22 : émissions sonores**

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outil ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, débroussailleuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 08h00 à 20h00
- les samedis de 09h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00,

Article 23 : élimination des déchets

Les dépôts sauvages d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats...) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doivent être effectués la veille des jours de collecte, soit le lundi et le jeudi à partir de 17h00 ; ceux-ci doivent être retirés le plus tôt possible après le passage de la collecte.

Il ne doit être déposé dans les tris sélectifs que ce pourquoi ils sont prévus comme indiqué par l'étiquette apposée sur ceux-ci. Trois types de containers sont mis en place : un pour le verre, un pour les cartons et le papier, et un pour les emballages métalliques et plastiques.

Il est interdit de déposer quoi que ce soit à coté de ces containers.

Il est strictement interdit de mélanger les ordures ménagères non recyclables aux déchets recyclables.

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination, dans un délai déterminé.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités municipales.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans le délai imparti, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable du dépôt sauvage de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

En outre, il pourra être ordonné en cas de danger grave imminent, l'exécution des travaux rendus nécessaires par les circonstances.

D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 24 : entretien des propriétés privées

Considérant que l'abandon ou le non entretien, des propriétés foncières bâties et non bâties, présente des risques graves pour la sécurité publique et les habitations (incendies, prolifération d'animaux nuisibles), il est enjoint aux propriétaires d'entretenir leurs terrains, par fauchage et débroussaillage en bordure de la voie publique ainsi qu'en limite séparatives de propriétés et jusqu'à 50 mètres des habitations, durant la période du 1^{er} avril au 31 octobre.

Article 25 : déneigement des voies publiques et privées ouvertes ou non à la circulation

Considérant que la présence de neige ou de verglas sur les voies publiques et les voies privées ouvertes ou non à la circulation, est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage, dans le cadre de l'entretien du réseau routier dont elle a la charge, la Commune de SAINT JEOIRE assure le déneigement (article 19 du présent arrêté). Toutefois, dans les agglomérations, les riverains des voies publiques et les voies privées, ouvertes ou non, à la circulation sont tenus d'ôter la neige ou le verglas sans délai, sur la portion du trottoir ou l'accotement réservé aux piétons, devant leur habitation.

Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les poteaux incendie doivent rester libres.

Article 26 : Jeux de ballons

Les jeux de ballons sont interdits aux abords de la crèche et de l'école maternelle, au niveau de l'école primaire ainsi que dans les terrains de tennis.

Titre IV :

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES PARCS, JARDINS, ESPACES VERTS ET LES POINT D'EAU

Article 27 : circulation dans les parcs, jardins

Dans tous les parcs, jardins, espaces verts :

- 1° toute circulation de véhicule à moteur est interdite, sauf véhicules communaux ou différentes administrations et Services de Police et de Secours,
- 2° pour les véhicules autorisés, la circulation se fera à la vitesse du pas,
- 3° tout stationnement de véhicule non admis entraînera sa mise en fourrière,

Il est interdit :

- 4° d'endommager et monter sur les arbres, les arbustes, les plantations, les grilles, les balustrades, les bancs, les tables, les plates-bandes, les parties gazonnées et toute autre installation publique,
- 5° de cueillir les fleurs ou les fruits,
- 6° de faire du feu et des barbecues à même le sol, sauf aux emplacements prévus,
- 7° de jouer aux boules sur les zones engazonnées.

Articles 28 : jeux

Les jeux d'enfants sont mis à la disposition du public sous la responsabilité et la surveillance des utilisateurs et des parents ou des accompagnateurs et dans le cadre du respect des consignes d'utilisation de ces installations.

Il est strictement interdit de fumer sur les aires ayant un revêtement en mousse synthétique.

Article 29 : équipements sportifs

L'accès au terrain de football Rue de l'Hôtel de Ville est interdit à toute personne non autorisée par l'un des responsables du « FC SAINT JEOIRE ».

L'accès aux terrains de tennis synthétiques est interdit à toute personne non porteuse de la carte d'accès.

Article 30 : Activités liées aux points d'eau

L'accès à la retenue collinaire des Brasses ainsi qu'au barrage RTM de Chenevière est interdit à toute personne non autorisée. La pratique de toute activité y est aussi interdite.

Il est créé une borne verte Rond Point de La Pallud (Route des Moulins) afin de subvenir aux besoins en eau pour les différents travaux et chantiers. Son utilisation sera soumise à autorisation de la mairie et punie en l'absence de demande.

Toute prise d'eau ou manipulation sur les poteaux incendies et les bouches à clés est réservée aux personnels de secours, de la mairie ou du service de l'eau.

Il est formellement interdit de pénétrer dans les réservoirs d'eau de la commune ainsi que de franchir les périmètres de captage.

Article 31 : consommation d'alcool

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies publiques et dans les espaces donnant accès aux voies publiques, ainsi que sur l'ensemble des jardins ou parcs publics de la commune, en dehors des terrasses de cafés et de restaurants et tous établissements dûment autorisés.

Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : date d'application

Le présent arrêté entrera en application le 12 Août 2011 et sera en vigueur lorsque la signalisation réglementaire sera implantée sur place si nécessaire.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 33 : recours

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à partir de la publication du présent arrêté.

Article 34 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Monsieur le Policier Municipal,
- Monsieur le commandant de groupement de la gendarmerie de Saint Jeoire
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de Saint Jeoire,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution. Cet arrêté municipal sera publié et affiché.

Fait à Saint Jeoire, le 11 Août 2011

Le Maire
Gilles PERRET